

République Française
Département : HAUTE-GARONNE
Arrondissement : Saint-Gaudens
MONTASTRUC DE SALIES - COMMUNE

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Roselyne ARTIGUES pour l'élection du Maire puis de Véronique MONTÉGUT élue Maire.

Secrétaire de la séance : Guylaine DARMANI

Présents : Véronique MONTÉGUT, Gilles BUFFALAN, Guylaine DARMANI, Bertrand LACARRÈRE, Roselyne ARTIGUES, Ludovic CALVET, Virginie FAUR, Vincent PIERRONNE, Nathalie DAI PRA, Aurélie FERRAN, Benjamin BOUE.

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

Élection du Maire

Détermination du nombre d'adjoint

Élection des adjoints

Lecture de la charte de l'élu

Fixation des indemnités des élus

Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire

Élection des délégués à la commission territoriale du SDEHG

Élection des délégués au Syndicat des Ecoles des 3 Vallées

La séance est ouverte à 19.00 H.

Délibérations du conseil :

ELECTION DU MAIRE (N° 2026_03_20_01)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président invite le Conseil à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Mme MONTEGUT Véronique : 11 (onze) voix

Mme MONTEGUT Véronique ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

Délibération : adoptée

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT (N° 2026_03_20_02)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12

Mme le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Montastruc de Salies étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre, *à l'unanimité des membres présents* :

- D'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Délibération : adoptée

ELECTION DES ADJOINTS (N° 2026_03_20_03)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-2 et L 2122-10,

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints, conformément à l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les

candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Election des adjoints :

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. BUFFALAN Gilles : onze (11) voix
- Mme DARMANI Guylaine : onze (11) voix
- M. LACARRERE Bertrand : onze (11) voix

M. BUFFALAN Gilles ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 1er adjoint.

Mme DARMANI Guylaine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 2ème adjoint

M LACARRERE Bertrand ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 3ème adjoint

Délibération : adoptée

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Signature de la charte de tous les élus présents.

FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS (N° 2026_03_20_04)

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 310 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28.1 %

Considérant que pour une commune de 310 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.9 %

Considérant que pour une commune de 310 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6 %

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents,

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

- maire : 23 % de l'indice 1027
- 1^{er} adjoint : 6.6 % de l'indice 1027
- 2^{ème} adjoint : 6.6 % de l'indice 1027
- 3^{ème} adjoints : 6.6 % de l'indice 1027
- les 7 conseillers municipaux : 1.5 % de l'indice 1027

Que l'indemnité de fonction sera payée mensuellement

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Délibération : adoptée

DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (N° 2026_03_20_05)

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 et L.2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle/il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en

vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations ;

2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

ELECTION DES DELEGUES A LA COMMISSION TERRITORIALE DU SDEHG (N° 2026_03_20_06)

Le maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Le maire indique que la commune relève de la Commission Territoriale de Salies et Saint Martory

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

RESULTATS

- a. Nombre de votants : 11
- b. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (= a - b - c) : 11
- e. Majorité absolue* : 6

** La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.*

Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
MONTEGUT Véronique	11

FAUR Virginie	11

Les 2 délégués élus par le conseil municipal pour siéger à la Commission Territoriale du SDEHG de Salies et Saint Martory sont :

·Mme **MONTEGUT** Véronique

·Mme **FAUR** Virginie

Délibération : adoptée

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT DES ECOLES DES TROIS VALLEES (N° 2026_03_20_07)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient d'élire de nouveaux délégués au Syndicat des Ecoles des 3 Vallées.

Madame le Maire invite les membres du Conseil Municipal à désigner, en son sein, deux délégués au SYNDICAT DES ECOLES DES 3 VALLES, un délégué au pôle cantine et un délégué au pôle école.

Après avoir procédé à l'élection, le Conseil Municipal a élu, à l'unanimité des membres présents les délégués suivants :

-Délégué pôle école : Mme **MONTEGUT** Véronique

-Délégué pôle cantine : Mr **LACARRERE** Bertrand

pour représenter la commune de Montastruc de Salies.

Délibération : adoptée

Questions diverses :

Mme le Maire fait part au conseil municipal de l'augmentation conséquente de la prime d'assurance due aux 3 sinistres déclarés survenus en 2025 et du fait de l'assurance des chapiteaux.

Il est fait un point sur les travaux en cours : Travaux de voirie sur le quartier de Larrigau, rafraichissement de l'appartement Lannes, réparation du robinet du stade et de l'école de SAINT MARTIN. Le toit des toilettes de la cour de l'école de LANNES nécessite une reprise.

Suite à l'extinction des lampadaires durant le dernier match de foot, un état des lieux de l'électricité du stade a été fait et une réflexion va devoir être engagée pour la rénovation du réseau très vieillissant

Mme le Maire fait part de la nouvelle demande de location de la salle des associations et de la nécessité d'établir un planning d'occupation.

Mme le Maire fait part de la demande de l'association des communes forestières de la Haute Garonne de désigner deux représentants de notre commune, personne de désire y participer.

Mme le Maire informe le conseil sur les nouvelles demandes de permis de construire

Les prochains conseils sont prévus les : 10/04 : vote CFU + désignation des délégués + subventions – 24/04 : Budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 20 heures 30.

Véronique MONTÉGUT
Président de séance



Guyline DARMANI
Secrétaire de séance

